



ÉDITO

Nul ne peut désormais nier que les budgets locaux seront affectés par la crise économique. Sans préjuger des dispositions définitives du projet de loi de finances qui sera publié en fin d'année, chacun s'attend à ce que le millésime 2009 des fonds de concours de l'État laissera un arrière-goût de rigueur. C'est donc dans un environnement budgétaire contraint, que les équipes municipales, élues au printemps dernier, vont s'attacher à la mise en œuvre des projets prioritaires de leur mandature. Dialogue et innovation sont pour le Crédit Agricole, les deux maîtres mots pour accompagner les collectivités. Dialogue, pour expliquer les conséquences des perturbations des marchés financiers sur les conditions de financement qui sont faites aux communes. Innovation, pour construire ensemble des solutions permettant de tirer partie des opportunités offertes par un cadre réglementaire sans cesse renouvelé, à l'image de la récente loi sur les partenariats public-privé présentée dans ce numéro.



Assurer les agents territoriaux

ZOOM
ZOOM
ZOOM



L'employeur public est tenu par la loi d'assurer la continuité du traitement de ses agents malades ou accidentés. Ce n'est pas l'assurance maladie qui prend en charge ce risque. Cette obligation reste mal connue des petites communes et elle peut représenter une part importante du budget. S'assurer contre ce risque est un acte de bonne gestion.

suite page 2

Le recours aux PPP étendu

Une nouvelle loi augmente le champ d'application des contrats de partenariat (CP). En plus de l'urgence et de la complexité du projet, la personne publique pourra évoquer l'avantage économique du CP vis-à-vis d'une procédure classique de passation de marché.

suite page 4

Couvrir les risques statutaires de la fonction publique territoriale

Employeur d'agents de la fonction publique territoriale, une collectivité, petite ou grande, a l'obligation statutaire de financer les arrêts maladie, maternité, accident du travail... Cette obligation, mal connue, peut faire peser un risque financier important sur le budget des plus petites communes. S'assurer contre ce risque est donc un acte de bonne gestion.



Les collectivités ont l'obligation de garantir la continuité du versement du traitement en cas de maladie ou tout autre arrêt de travail de leurs agents. Une obligation, définie dans le statut de la Fonction publique territoriale dont les maires des plus petites communes ne sont pas toujours avertis. Pourtant, l'absence d'un agent à son poste de travail peut coûter cher à la collectivité.

Le statut oblige, en effet, l'employeur public à verser, par exemple, en cas de maladie ordinaire, 100 % du traitement de l'agent pendant les trois premiers mois d'absence et seulement 50 % de ce traitement

pour les neuf mois suivants. La plupart des grandes collectivités (grandes villes, communautés d'agglomération, conseils généraux) assume ce risque dit statutaire, d'une manière autonome, en raison de la masse budgétaire dont elles peuvent disposer. En outre, elles bénéficient en leur sein d'une certaine capacité de remplacement des agents entre eux.

Double difficulté

Cette obligation statutaire est loin d'être anodine. Dans les plus petites communes, seuls un ou deux agents sont employés. L'arrêt de travail de l'un d'eux coûte, dès lors,

doublement à la commune. Tout d'abord, parce que c'est elle qui doit prendre en charge le règlement du traitement de l'agent absent. Ensuite, parce que la commune doit, dans ce cas précis, souvent pourvoir au remplacement de cet agent. En bref, elle se retrouve donc doublement pénalisée. Dans le contexte financier contraint au sein duquel évoluent les collectivités, une telle obligation peut représenter un véritable gouffre

budgetaire. « Cela peut se chiffrer en dizaine de milliers d'euros en cas de longue maladie ou d'accident du travail », pointe Paul Le Maout, responsable du produit Aleassur Protection Sociale, chez SMACL Assurances (Société mutuelle d'assurance des collectivités locales).

Des solutions diverses

Les collectivités peuvent donc souscrire une police d'assurance,

Les avantages d'Aleassur

En partenariat avec le Crédit Agricole, SMACL Assurances a développé une offre d'assurance spécifique qui s'adresse non seulement aux collectivités, mais aussi à leurs agents. Le premier volet a pour objet de couvrir le risque statutaire, tandis que le second concerne, cette fois-ci, les agents territoriaux, en prenant en charge la rémunération au-delà de ce qui est prévu par le statut. C'est le maintien de traitement. Résultat : « Aleassur Protection Sociale est la seule solution d'assurance 2 en 1 », souligne Paul Le Maout. Aleassur Protection Sociale offre, à la collectivité employeur comme à l'agent, une véritable garantie tenant compte des spécificités du statut de la fonction publique territoriale :

- un contrat adapté à toutes les catégories d'agents, quel que soit son statut,
- un outil de gestion dernière génération permettant un traitement rapide des prestations,
- une solution Internet de consultation et déclaration en ligne des demandes de prestations,
- un règlement par tiers payant des frais de santé,
- un règlement direct du capital décès aux ayants droit,
- une assistance juridique sur le statut de la fonction publique territoriale,
- un service de prévention étendu : expertise médicale, contrôle médical, réintégration professionnelle, audit et conseils de prévention.

Pour tous renseignements complémentaires, contacter l'équipe des Assurances professionnels au 05.49.42.35.10 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.



Laurent Aussillous,
maire de Palléau
(Saône-et-Loire)

INTERVIEW

Vous semble-t-il indispensable, pour une commune, de s'assurer contre le risque statutaire ?

L. A. : Pour une commune rurale comme la mienne, ce type d'assurance me paraît, en effet, indispensable. On constate, il est vrai, que certaines grandes villes, comme Dijon, dans notre région, ne sont pas assurées. Mais elles bénéficient de compétences en interne qui nous font défaut, en raison de notre taille.

Quel est l'intérêt du produit proposé par la Smacl, selon vous ?

L. A. : Son intérêt réside dans son caractère global : une assurance contre le risque statutaire et une garantie de maintien de traitement pour l'agent. Garantie financée en partie par la collectivité. L'agent est considéré comme un seul individu, que son traitement, en cas d'absence, lui parvienne par l'un ou l'autre volet du contrat. Pour la partie concernant le risque statutaire, il s'agit en fait d'une prestation légale. Elle ne revêt donc pas d'aspect particulier. Néanmoins, la Smacl offre des services intéressants en matière de prévention et d'accompagnement dans le reclassement de l'agent.

afin de prévenir ce risque. « Même les plus grandes commencent à y penser. Car elles considèrent désormais qu'il est plus facile de verser en début d'année une prime d'assurance qui peut être budgétisée plutôt que de faire face à ces aléas », explique Paul Le Maout. Plusieurs possibilités s'offrent aux collectivités.

Pas la plus avantageuse

Adhérer à une assurance via leur centre départemental de gestion. Depuis la loi du 27 décembre 1994, y sont affiliés d'office les collectivités et les établissements employant moins de 350 agents fonctionnaires et stagiaires à temps complet ainsi que les collectivités et établissements qui n'emploient que des fonctionnaires à

temps non complet. Les centres de gestion ont pour principale mission la gestion des ressources humaines. Ils peuvent aussi remplir un certain nombre de missions facultatives parmi lesquelles la possibilité de contracter, pour le compte des collectivités adhérentes, des contrats d'assurance portant uniquement sur la couverture des obligations statutaires. Les plus petites communes ont tendance à opter pour cette possibilité, dont il faut souligner qu'elle ne consiste absolument pas en une obligation. Mais la solution du centre départemental de gestion ne s'avère pas toujours la plus avantageuse. En effet, le principe du contrat d'assurance souscrit par un centre de gestion est qu'il est par nature collectif. Le risque est donc

mutualisé entre les collectivités adhérentes du département. Ainsi, celles dont le taux d'absentéisme est le moins élevé se retrouvent pénalisées vis-à-vis de celles dont le taux est plus important. Dernier point : longtemps, les centres de gestion ont été les seuls à proposer une série de services à leurs adhérents.

Des solutions incomplètes

Aujourd'hui, la plupart des assureurs proposent une couverture du risque statutaire, accompagnée, en règle générale, d'une série de services qui vont de la prévention du risque aux solutions de reclassement. Certains assureurs se sont même fait une spécialité de la couverture du risque statutaire. Ainsi, la Mutuelle nationale territoriale (MNT), première mutuelle de la fonction publique territoriale, insiste sur le fait que l'absentéisme des agents est « en forte augmentation ces dernières années ».

L'originalité de son offre réside donc dans une première analyse fine de la « structure exacte des absences » dans les collectivités assurées. Grâce à un logiciel sécurisé, la MNT propose un bilan social précis et se propose de refaire périodiquement une analyse de la situation en terme d'absentéisme. Intéressant, mais pas exhaustif quant aux risques à prévenir.

Un risque mal connu

À tort, les agents (comme d'ailleurs la collectivité) pensent être bien couverts. Ils ignorent encore trop souvent qu'après trois mois d'absence, en cas de maladie ordinaire par exemple, l'agent peut se retrouver dans un premier temps avec 50 % de son revenu, puis sans revenu au-delà de

Un assureur au service des collectivités

Un groupe d'essence mutualiste, enraciné dans le monde territorial et l'économie sociale : l'Union SMACL trouve son origine dans la volonté d'élus locaux qui, en 1974, ont créé une mutuelle à leur image, aujourd'hui SMACL Assurances, pour assurer les collectivités territoriales dans le respect des valeurs fondatrices du mutualisme, que sont l'indépendance, la solidarité et la démocratie.

Au fil des années et à la demande de ses sociétaires, SMACL Assurances diversifie ses activités : assurance des associations, vie privée et protection sociale des territoriaux, etc. À noter : le chiffre d'affaires de SMACL Assurances s'établissait, en 2006, à 197,9 millions d'euros.

12 mois. Ainsi, passer à demi-traitement, en cas de maladie, par exemple, est un facteur de précarité important quand on sait que le salaire moyen en catégorie "C" est de 1417 euros net. Une possibilité pour les collectivités de participer davantage à la protection sociale de leurs agents : souscrire également pour leur compte une garantie "maintien de traitement". Ainsi, non seulement la collectivité allège sa charge financière mais l'agent peut percevoir son complément de traitement, sans subir les limites financières engendrées par son statut. ■

Programme "Eau et Assainissement" en partenariat avec la Banque Européenne d'Investissement

Parmi les investissements dans le domaine environnemental, les secteurs de l'eau et de l'assainissement constituent une priorité pour les collectivités : mise en conformité par rapport aux normes européennes, besoins en équipements neufs ou renouvellement d'ouvrages vétustes, plus de 60 % des collectivités envisagent d'accroître les budgets consacrés à ce secteur à l'horizon 2011 (source BIPE - Ecologic 2006).

La Banque Européenne d'Investissement et le Crédit Agricole unissent leurs forces afin d'accompagner les collectivités dans le financement de la mise aux normes de stations d'épuration, de la réhabilitation de réseaux d'eau potable et d'assainissement... à travers une enveloppe exclusive de 200 M€ aux conditions financières très favorables, adossées à la qualité de signature de l'institution européenne. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter le chargé d'affaires de la Caisse régionale de Crédit Agricole de votre territoire.

Chargée d'affaires en Indre-et-Loire : Isabelle NOURDIN 02.47.39.81.76.

Chargé d'affaires en Vienne : Dominique THELLIEZ 05.49.00.39.29.

la lettre du Crédit Agricole

Editeur : Uni-éditions, 22, rue Letellier, 75739 Paris Cedex 15

Réalisation :



Directeur de la Publication : Jacques Brière

Comité éditorial :

Christine Cappella, Sophie Nicola

Rédactrice en Chef : Bérengère Dudoux

Rédactrice en Chef adjointe :

Pascale Barlet

Rédaction :

Sylvie Fagnart

Impression :

Imp. GG Collet

Dépôt légal : à parution

Le recours aux partenariats public privé étendu

Les collectivités vont pouvoir signer plus de contrats de partenariat : la loi du 28 juillet 2008 étend le recours à ce mode de commande publique, introduit dans le droit français en 2004.



Depuis la publication de l'ordonnance de 2004 qui les créait en droit français, 178 contrats de partenariat ont été initiés en France. Parmi eux, 133 l'étaient par des collectivités territoriales, communes en tête. Ces dernières se sont donc relativement bien appropriées les modalités de ce nouveau mode de passation de la commande publique. La philosophie générale des contrats de partenariat, parfois appelée sous le nom générique des Partenariats public privé ou PPP, consiste, pour une personne publique, à confier à une entreprise privée « la mission globale de financer, concevoir tout ou partie, construire, maintenir et gérer des ouvrages ou des équipements publics et services concourant aux missions de service public de l'administration », selon la définition du ministère des Finances. En contrepartie de cette mission, la personne publique concernée verse, tout le long du contrat, une sorte de loyer à l'entreprise privée.

Pas neuve

Cette façon d'envisager la commande publique n'est pas tout à fait neuve en France. Les

Baux emphytéotiques administratifs (BEA) permettent à une collectivité (l'État n'est pas concerné) de mettre à disposition d'un tiers un bien immobilier, le plus souvent un terrain, dont elle est propriétaire ; ce tiers peut alors construire un ouvrage sur le domaine public et le louer à la collectivité sus-nommée. Différence entre le CP et le BEA ? Dans le premier cas, la personne publique peut confier au privé la maintenance, la surveillance, voire l'exploitation de l'équipement concerné. L'autre différence est de nature juridique. Jusqu'à la loi adoptée le 28 juillet 2008, un contrat de partenariat ne pouvait être voté que dans deux circonstances très particulières : l'urgence du projet ou sa complexité.

Critères difficiles à prouver

Le tribunal administratif d'Orléans a annulé la délibération du conseil général du Loiret autorisant un CP au motif de l'urgence, pour la construction d'un collège. Cette jurisprudence n'est pas

définitive (elle intervient au premier niveau juridictionnel), mais elle illustre les problèmes posés par ce critère. Deuxième illustration : le Conseil constitutionnel a censuré, fin juillet dernier, les articles de la nouvelle loi qui indiquaient que, pour toute une série de domaines (enseignement supérieur, justice, police, défense, transports, rénovation urbaine, mise en accessibilité, etc.) l'urgence était réputée exister de fait.

Troisième voie

Le juge constitutionnel n'a, en revanche, pas éliminé une troisième voie de recours aux CP : l'avantage économique. Le contrat de partenariat pourra être retenu si, au cours de la procédure dite de l'évaluation préalable, il paraît économiquement plus avantageux que tout autre mode de passation de la commande publique, notamment via un marché public. Donneurs d'ordre publics et entreprises privées espèrent que ce nouveau critère augmentera de beaucoup la signature de tels contrats. ■

Des PPP pour les personnes âgées

En fin de mandature précédente, le gouvernement a lancé le Plan solidarité grand âge. Soit la construction de 5 000 places supplémentaires par an, jusqu'en 2012, dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) médicalisés. Auxifip, la filiale de Crédit Agricole Leasing spécialisée dans le financement des collectivités publiques (six contrats ont déjà été signés), propose un "package" (conseil, financement et réalisation du projet) pour la construction d'EHPAD en BEA. La commune (ou l'intercommunalité) intéressée peut ainsi concrétiser son projet en finançant par un loyer global la construction et l'entretien d'un tel établissement.